

intérêt comme de notre devoir d'adresser à Dieu nos plus ferventes prières, pour le supplier de nous accorder ce Pasteur selon son cœur.

Chargés conjointement et séparément de l'administration de l'archidiocèse, pendant la vacance du siège, nous nous empressons de vous faire part des mesures qui ont été prises, soit par le Prélat défunt, soit par nous, afin que tout soit maintenu, autant que possible, dans l'église de Québec, pendant l'intérim, sur le même pied qu'avant le décès de son Pasteur.

1° Nous renouvelons et confirmons, en tant que de besoin, toutes les ordonnances, statuts, règlements de discipline, défenses et réserves en vigueur dans l'archidiocèse, au moment de la mort de Monseigneur Baillargeon.

2° En vertu de l'article 28 d'un indult du Saint Siège, en date du 22 septembre 1861, et valable pour dix ans, Monseigneur Baillargeon, étant autorisé à communiquer les pouvoirs contenus dans cet indult, pour être exercés même après sa mort, les a communiqués dans leur entier aux administrateurs. Il a aussi donné à MM. Alexis Mailloux et Louis Proulx, ci-devant ses Vicaires-Généraux, et à M. Dominique Racine, ci-devant son Vicaire Forain, le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage, comme ils l'ont eu jusqu'ici. En outre par une lettre en date du 14 octobre courant, les mêmes ont reçu de nous le pouvoir de dispenser des bans de mariage. On pourra donc s'adresser à eux comme de coutume pour les dispenses nécessaires en pareils cas.

3° Les Messieurs ci-dessus nommés, ainsi que les archiprêtres, ont aussi été autorisés à exercer, dans les mêmes lieux et de la même manière que ci-devant, tous les pouvoirs énoncés dans l'article X (Ordonnances diocésaines, page 95, nouvelle édition) du règlement concernant la juridiction. Il n'y a d'exception que pour les cas réservés par la bulle "*Sacramentum pœnitentiæ*" de Benoît XIV, et avec celui d'absoudre par eux-mêmes pour les cas réservés à l'Ordinaire.

4° Nous continuons, dans les mêmes limites de temps et de territoire, aux archiprêtres et à tous ceux qui en jouissaient le 15 du courant : 1° le pouvoir d'absoudre de ces mêmes cas réservés à l'Ordinaire, 2° les facultés énoncées, sous les numéros trois et quatre du même article X du règlement concernant la juridiction.